

VESOUL, le

20 OCT. 1989

.....4...^e Bureau
EJ/ND
Poste 3591

annulé par AP au b n° 2720
du 10/11/1997

20 OCT. 1989

Arrêté 2D/4B/I/89 n° 2456 du
complétant l'arrêté du 15 octobre 1984 autorisant
la S.A. VETOQUINOL à exploiter une usine
de fabrication de produits pharmaceutiques
à usage vétérinaire à MAGNY-VERNOIS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment ses articles 18 et 20 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2348 du 15 octobre 1984 autorisant la S.A. VETOQUINOL à exploiter une usine de fabrication et de conditionnement de produits pharmaceutiques à usage vétérinaire sur le territoire de la commune de MAGNY-VERNOIS ;
- CONSIDERANT que le stockage de substances variées, ainsi que les produits finis qui en dérivent, sont de nature à poser des problèmes d'intervention et de protection du voisinage en cas de sinistre ;
- CONSIDERANT que le dossier ayant donné lieu à l'autorisation susvisée justifie d'une mise à jour ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région de Franche-Comté, en date du 07 septembre 1989 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 septembre 1989 ;
- L'exploitant entendu ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

...../.....

A R R E T E

Article 1er : - Un article 7 bis rédigé comme suit est introduit dans l'arrêté préfectoral n° 2348 du 15 octobre 1984 :

Etude sur les dangers

L'industriel, sous sa responsabilité, procédera à une étude sur les dangers telle que prescrite par l'article 3.5 du décret n° 77-1133 du 21 septembre modifié susvisé.

Cette étude devra s'articuler autour des accidents possibles, leur recensement, l'évaluation de leurs conséquences, leur prévention et les moyens de secours.

A partir de cette étude, l'exploitant établira un plan d'opération interne (P.O.I.). Ce plan précisera les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires en cas d'accident, afin de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il établira en outre les moyens d'alerte des services de secours, des pouvoirs publics et l'information des autorités responsables, notamment le Préfet du département.

Cette étude sera accompagnée d'une mise à jour du dossier ayant conduit à l'autorisation du 15 octobre 1984.

Elle devra être réalisée pour le 31 mars 1990.

Article 2 : - Contenu de l'étude

L'étude des dangers doit comporter un recensement des ressources de risques et une description des accidents susceptibles d'intervenir.

Les accidents peuvent être d'origine interne : sont déterminants à cet égard la conception de l'installation, la nature des produits utilisés, fabriqués ou stockés, le mode d'exploitation et les processus de production, les contrôles et les régulations mis en oeuvre, la formation et l'organisation du personnel en matière de sécurité.

Les accidents peuvent être d'origine externe : sont notamment à prendre en considération les séismes, le gel, l'inondation, les chutes d'avion et les risques liés à la proximité d'installations dangereuses ou d'ouvrages de transport. C'est aussi le cas de la malveillance et de l'attentat.

L'étude des dangers doit décrire également la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel pour l'environnement. Les hypothèses d'accidents qui sont utilisées à ce stade doivent être clairement explicitées et l'examen doit prendre en compte les caractéristiques du site ou de l'installation.

L'étude des dangers doit justifier des mesures prises en vue de réduire les risques pour l'environnement et les populations. Les mesures envisagées en matière de prévention doivent être justifiées compte tenu des causes et des conséquences des accidents possibles, comme de l'existence de techniques permettant d'améliorer la sécurité (comparaison avec les installations analogues les mieux équipées et utilisation des meilleures technologies disponibles au plan industriel).

L'étude des dangers doit préciser les moyens de secours privés disponibles dans l'hypothèse d'un sinistre et notamment les grandes lignes du plan d'opération interne à l'établissement, ceci en tenant compte des moyens de secours publics connus. Les éléments indispensables aux services publics pour l'élaboration d'un plan d'intervention à l'extérieur doivent y figurer.

Enfin, l'étude des dangers doit déboucher sur une amélioration de la sûreté et donc comporter des propositions concrètes concernant notamment la surveillance, l'organisation, la formation, les équipements...

Article 3 : - Le présent arrêté sera notifié à la S.A. VETOQUINOL. Il sera affiché pendant un mois à la mairie de MAGNY-VERNOIS par les soins du maire.

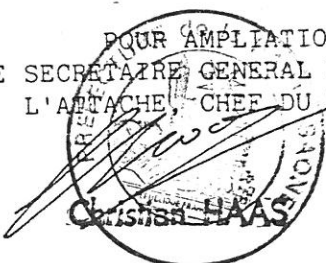
La présente notification ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 : - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région de Franche-Comté, le maire de la commune de MAGNY-VERNOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
Région de Franche-Comté
7 rue Léonard de Vinci 25000 BESANCON
- au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
Région de Franche-Comté - 1ère subdivision de VESOUL
Résidence "Le Ronsard" 31 rue Jean Jaurès B.P. 151
70003 VESOUL CEDEX
- au maire de la commune de MAGNY-VERNOIS
- à la S.A. VETOQUINOL
- au Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU



20 OCT. 1989

FAIT A VESOUL, LE

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
MICHEL FURZAN